

Division des moyens et des
personnels du 1^{er} degré

DIMOPE 5

Affaire suivie par
Mme Paola DAOUD

Téléphone
01 43 93 72 51

Fax
01 43 93 72 65

Courriel
ce.93dimope5@ac-creteil.fr

Secrétariat – Bureau 4 D 14
M. Didier CHRIST
Téléphone
01 43 93 72 52

8 rue Claude Bernard
93008 Bobigny cedex

<http://www.ia93.ac-creteil.fr>

Horaires d'ouverture :
du lundi au vendredi
de 9h à 17h

Bobigny, le 3 décembre 2010

L'inspecteur d'académie,
directeur des services départementaux de
l'Éducation nationale de la Seine-Saint-Denis

à

Mesdames et messieurs les professeurs des écoles
stagiaires de Seine-Saint-Denis

Affichage obligatoire

Objet : Reclassement des professeurs des écoles stagiaires

Référence : Décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 fixant les règles de reclassement.

Décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles.

Décret n° 2010-1006 du 26 août 2010 portant diverses dispositions statutaires applicables à certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre de l'éducation nationale.

Les professeurs des écoles stagiaires qui avaient la qualité d'agent titulaire ou non titulaire de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public au moment de leur nomination peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'un reclassement dans le corps des professeurs des écoles, conformément aux dispositions du décret n°51-1423 du 5 décembre 1951.

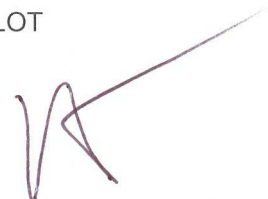
Le reclassement permet au moment de la nomination dans le corps des professeurs des écoles de prendre en compte tout ou partie de l'ancienneté dans la fonction publique. Il permet un reclassement dans un échelon supérieur ou bien de doter l'échelon de stagiaire d'un report d'ancienneté qui avancera la promotion, sous réserve que les services effectués autorisent effectivement le reclassement.

Afin de faire valoir leurs droits, les intéressés doivent adresser une demande de reclassement à l'inspection académique, **DIMOPE 5**, par simple lettre, accompagnée des pièces demandées en annexe en fonction des situations. Veuillez noter que sans les justificatifs demandés, le reclassement ne pourra être traité.

Il est dans l'intérêt des professeurs des écoles stagiaires de faire les démarches le plus rapidement possible afin que le reclassement soit effectif au moment de l'inspection ayant lieu lors de la deuxième année de titularisation.

Cette procédure de reclassement ne doit pas être confondue avec la validation de services auxiliaires pour la retraite qu'il est recommandé de demander dans l'année qui suit la titularisation et qui répond à d'autres règles. (DIMOPE 3)

Daniel AUVERLOT





2/2

ANNEXE
SERVICES SUSCEPTIBLES DE DONNER DROIT A RECLASSEMENT
JUSTIFICATIFS A FOURNIR

➤ **Fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales, de la fonction publique hospitalière et des établissements publics :**

- Pour les fonctionnaires de catégorie A, le dernier arrêté de promotion indiquant l'indice nouveau majoré, le dernier échelon et l'ancienneté d'échelon détenue dans l'administration d'origine ainsi que l'indice nouveau majoré de l'échelon immédiatement supérieur.

- Pour les fonctionnaires de catégorie B et C, le dernier arrêté de promotion indiquant le dernier échelon détenu à la date de nomination en qualité de professeur des écoles stagiaire, ainsi que l'ancienneté d'échelon.

➤ **Agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics :**

- Pour les anciens **surveillants d'externat et assistants d'éducation**, un état des services établi par le rectorat pour les surveillants ou l'établissement d'exercice pour les assistants d'éducation précisant s'il s'agit de services à temps complet ou à temps partiel (avec la quotité hebdomadaire dans ce dernier cas). Veuillez noter que les procès-verbaux d'installation, les arrêtés d'affectation ou les contrats ne sont pas des justificatifs recevables.

- Pour les anciens **maîtres auxiliaires**, un état des services précisant la catégorie, accompagné de la copie du dernier arrêté de promotion le cas échéant.

- Pour les anciens **contractuels** en fonction au moment de leur nomination en qualité de stagiaire, un état des services précisant également la catégorie ainsi que l'indice de rémunération.

- Pour les services effectués en qualité **d'aide éducateur** ou d'emploi jeune, seuls les professeurs des écoles recrutés par la voie du 3^{ème} concours interne peuvent prétendre à reclassement. Joindre à la demande un état des services.

➤ **Services dans l'enseignement privé :**

- Un état des services précisant les fonctions exercées ainsi que l'indice de rémunération.

➤ **Services à l'étranger :**

- Uniquement pour les services de professeurs, lecteurs ou assistants dans un établissement d'enseignement à l'étranger.

➤ **Service national actif :**

- Etat signalétique des services indiquant la date de début de service ainsi que la date de radiation des contrôles.